

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS**

**CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :**

ACPR 11 mars 2020, n° 2019-03, *bjda.fr* 2020 n°68, note L. Lefebvre.

**Sévérité discutable de la sanction disciplinaire prononcée par l'ACPR à l'encontre d'un assureur pour non-respect d'engagements dans le cadre de produits de retraite**

**ACPR Commission des sanctions 11 mars 2020, n° 2019-03**

**ACPR – Commission des Sanctions – Blâme et Sanction pécuniaire – Manquements – Piste d'audit – Modifications des contrats irrégulières – Inexécution d'obligations contractuelles – Infractions aux Règles comptables du PERP – Défaut de conseil**

*Considérant qu'il résulte tout d'abord de ce qui précède que Generali Vie n'a pas respecté les clauses de revalorisation de certains de ses contrats dont les adhérents ont, en conséquence, subi un préjudice (sous grief 3.3) ; qu'en outre, elle n'a pas, au moment du contrôle, été en mesure de fournir les pièces d'origine justifiant les opérations se rapportant à quelques contrats d'assurance retraite (grief 1) ; que des modifications ont été appliquées à un contrat sans avoir été précédemment validées par l'association souscriptrice concernée (grief 2) ; que les paramètres techniques (table de mortalité utilisée et taux technique appliqué) du contrat VESA n'ont pas été correctement appliqués dans tous les cas (sous-grief 3.1) ; que des frais d'acquisition ont été précomptés, bien que leur mode de calcul n'ait pas été précisé dans ce contrat (sous-grief 3.2) ; que, pour les PERP que commercialise Generali Vie, des écritures comptables de régularisation ont été passées qui ont, dans certains cas, conduit à affecter les écarts positifs à ses fonds propres (grief 4) ; que, lors d'opérations de transfert interne de contrats, le recueil des exigences et besoins des clients et l'expression de la motivation du conseil fourni ont été effectués sans que soient totalement respectées les obligations applicables dans ce domaine (grief 5).*

Au terme d'une procédure initiée en septembre 2016 avec la mise en œuvre d'un contrôle sur place, la Commission des Sanctions prononce à l'encontre de Generali Vie, dont la demande d'anonymisation de la décision a été refusée, un blâme et une sanction financière de 10 millions d'euros en relevant des griefs et manquements de tous ordres dont le point commun est d'avoir pénalisé d'une façon ou d'une autre les droits des assurés.

En premier lieu, la Commission des Sanctions rappelle les enjeux attachés à la qualité des données qui, nécessaire au bon fonctionnement de l'organisme d'assurance et au respect des exigences réglementaires (SCR / reporting), implique leur traçabilité. Or, en contradiction avec les dispositions de l'article A. 343-1 du Code des assurances<sup>1</sup>, il était relevé une rupture de la « piste d'audit », c'est-à-dire des procédures internes permettant de fiabiliser l'information, des

---

<sup>1</sup> C. assur., art. A. 343-1 : « En ce qui concerne l'information comprise dans les comptes annuels soumis ou à soumettre à l'assemblée générale, un ensemble de procédures internes, appelé piste d'audit, doit permettre :

a) De reconstituer dans un ordre chronologique les opérations ;  
b) De justifier toute information par une pièce d'origine à partir de laquelle il doit être possible de remonter par un cheminement ininterrompu au document de synthèse et réciproquement ;  
c) D'expliquer l'évolution des soldes d'un arrêté à l'autre par la conservation des mouvements ayant affecté les postes comptables. »

lors que Generali ne disposait pas toujours de pièces d'origine justifiant des opérations réalisées au titre de contrats individuels du portefeuille. Il était notamment constaté que certains transferts de portefeuilles non accompagnés de la transmission des conditions générales ne permettaient pas de garantir les modalités de calcul utilisées pour la reconstitution et la revalorisation des prestations, ni leur conformité aux engagements contractuels. Autrement dit, il était reproché à Generali d'avoir préféré à des données fiables le recours à des hypothèses ou extrapolations d'ailleurs les moins favorables aux assurés.

Dans le même ordre d'idée, la Commission des sanctions stigmatise, comme non conforme aux règles comptables applicables aux PERP, la pratique consistant, au détriment encore des assurés, à transférer vers ses fonds propres les montants correspondant à des résultats techniques positifs en régularisant annuellement la comptabilité de chaque plan via un poste : « *autres charges non techniques* ». Ces écritures comptables revenaient au final à appliquer des frais non autorisés par l'article R. 144-25 du Code des assurances<sup>2</sup>.

Sur les aspects contractuels, la Commission des Sanctions reproche la mise en œuvre de modifications, ayant porté atteinte aux droits financiers des adhérents / assurés, sans avoir respecté le formalisme requis par l'article L. 112-3 du Code des assurances<sup>3</sup> imposant, en matière de contrats collectifs, un avenant signé par les parties, en l'occurrence l'assureur et les associations souscriptrices<sup>4</sup>. Se fondant sur des échantillons de 22 puis de 12 contrats, la Commission des Sanctions valide l'analyse des contrôleurs ayant relevé des erreurs dans le calcul des rentes viagères et l'application de frais précomptés, c'est-à-dire de frais payés d'avance, non stipulés contractuellement. Il était également reproché des erreurs dans l'application de clauses de revalorisation dans certains contrats au préjudice des assurés.

Enfin, le dernier grief retenu par la Commission des Sanctions concerne un défaut de conseil de Generali relevant que des transferts internes de contrats proposés à certains clients avaient entraîné une diminution du taux technique ou l'application de frais additionnels.

A la lecture de cette décision, il ressort clairement une méthode de l'ACPR consistant à mettre l'accent sur le préjudice et les dommages causés aux assurés, la règle de droit semblant plus secondaire en ne servant finalement que de prétexte. En l'occurrence, la sanction prononcée s'explique ainsi davantage par les décisions prises systématiquement et sur plusieurs plans dans l'intérêt de l'assureur au détriment de celui des assurés que par l'importance de la règle enfreinte. Il s'agit ainsi moins de punir que de réparer, comme le suggère d'ailleurs la

---

<sup>2</sup> C. assur., art. R. 144-25 : « Pour les opérations ne relevant pas du chapitre IV du titre III du livre Ier, l'entreprise d'assurance peut prélever des frais :

1° Sur les cotisations versées ou les montants transférés vers le ou hors du plan par les adhérents ;

2° Sur les montants résultant de conversions entre les droits exprimés en euros et ceux exprimés en unités de compte ;

3° Sur le montant des droits individuels des adhérents ;

4° Sur la performance de la gestion financière du plan ;

5° Sur les prestations versées au titre du plan ;

6° Sur une combinaison de ces éléments.

Le plan prévoit les modalités de détermination et de versement de ces prélèvements... »

<sup>3</sup> C. assur., art. L. 112-3 : « Toute addition ou modification au contrat d'assurance primitif doit être constatée par un avenant signé des parties. »

<sup>4</sup> Sur cette question, voir, ACPR Commission des Sanctions, 7 févr. 2017, n° 2016-02,ACMN Vie : <https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/20170210-decision-sanction-acmn.pdf>

Commission des Sanctions qui, dans son explication du refus d'anonymisation de l'assureur et des produits concernés, souligne l'intérêt de porter à la connaissance du public des éléments d'information permettant éventuellement d'entamer une procédure et d'obtenir réparation d'un préjudice.

Nul n'étant censé « *plaider par procureur* », il n'appartient pourtant pas à l'ACPR d'agir, dans le cadre d'une procédure disciplinaire, pour le compte des assurés dont les intérêts ont pu être lésés. De même, le préjudice subi par ces derniers ne saurait être utilisé pour justifier le montant de la sanction financière ni permettre d'écarter les principes devant régir les procédures pénales et disciplinaires. A cet égard, la lecture de la décision laisse apparaître un certain nombre d'insuffisances. Tout d'abord, en dépit de la longueur de la procédure, le contrôle s'appuie sur un échantillonnage étrangement très réduit, 22 et 12 contrats sont évoqués, laissant douter de la complétude et de la fiabilité des données prises en compte dans l'instruction du dossier. En outre, pour justifier une sanction disciplinaire, les règles invoquées paraissent soit trop généralistes, rebattues et vides de sens, au premier rang desquelles l'obligation pour l'assureur d'exécuter « *la prestation déterminée par le contrat* »<sup>5</sup>, soit au contraire trop spécifiques, pour ne pas dire spécieuses, la piste d'audit ou l'exigence d'avenants signés semblant sans rapport avec la protection d'intérêts ou valeurs supérieures dignes d'une attention particulière. Enfin, le recours à l'article L. 132-27-1 du Code des assurances relatif au devoir de conseil laisse perplexe. Solliciter son client en vue d'un transfert interne n'est pas exactement proposer un nouveau contrat et n'implique pas le même niveau ni la même nature de conseil. Justifier comme le fait en l'espèce la Commission des Sanctions une assimilation par ses propres interprétations dans le cadre de décisions antérieures<sup>6</sup>, relatives à la distribution de contrats, est en tout cas contraire au principe d'application stricte de la loi pénale.

Avec cette décision, on doit donc constater et, quelle que soit sa conception de la justice, regretter que les procédures devant la Commission des Sanctions se suivent, se ressemblent et se soldent systématiquement par une sanction. Cette prévisibilité a pour corollaire une certaine imprévisibilité cette fois des textes juridiques et interprétations qui justifieront formellement la sanction, au détriment toujours des droits de la défense.

Lionel Lefebvre,  
ORID Avocats - Associé

**La décision:**

[https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2020/03/17/200311\\_generali\\_vie.pdf](https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2020/03/17/200311_generali_vie.pdf)

---

<sup>5</sup> C. assur., art. L. 113-5.

<sup>6</sup> ACPR Commission des Sanctions, 18 mai 2017, n° 2016-04, *La Banque Postale* : [https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2018/05/24/170522\\_decision\\_lbp2.pdf](https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2018/05/24/170522_decision_lbp2.pdf) ; ACPR Commission des Sanctions, 20 juillet 2015, n° 2014-11, *Vaillance Courtage* : <https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/medias/20150721-decision-commission-sanctions-vaillance-courtage.pdf>